

---

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 8 octobre 2021

Présents : TARABELLA Marc, **Bourgmestre**;  
EVANS Michel et SERON Nathalie, **Echevins**;  
HOURANT Francis, **Conseiller, Président d'assemblée**;  
HUPPE Yolande (Présidente du CPAS), WOTQUENNE Pol, CLOSJANS Aimé, DUCHESNE Jean-Luc, FREMEAUX  
Cindy, POU CET Léa, STEVELER-PETITJEAN Anne et AGNELLO Blaise, **Conseillers**;  
RENARD Alicia, **Directrice générale**.-

---

Le CONSEIL, en séance publique,

### **5. Redevance sur la collecte et le traitement des plastiques agricoles non dangereux – Exercice 2022 à 2025.-**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> et L3131-1§ 1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu la circulaire du 08 Juillet 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'Intradel organise depuis de nombreuses années, avec les différentes communes affiliées, une collecte de plastique agricoles non dangereux ;

Considérant que le coût de traitement des plastiques ne cesse d'augmenter d'année en année ;

Considérant que cette collecte était gratuite jusqu'en 2019 pour les communes et les agriculteurs puisque le coût était pris en charge par un subside et le surcoût par Intradel ;

Vu le montant maximum du subside de 1275 €/an/commune octroyé à Intradel (AGW du 17/07/2008), l'effondrement du prix de reprise des plastiques et l'augmentation du coût de recyclage ;

Vu qu'à partir de 2020, Intradel ne peut plus prendre en charge ce surcoût et donc le refacture aux communes ;

Vu le courrier du 28 décembre 2020 par lequel Intradel nous informe d'une facturation en deux temps pour le coût du service de collecte des plastiques agricoles de l'année 2020 avec, une facture provisoire en janvier 2021 basée sur un montant de 70 €/tonne T.V.A. comprise, en fonction des quantités amenées par nos producteurs de plastiques agricoles et une facture complémentaire dans le courant du deuxième trimestre 2021, prenant en compte le solde des coûts réels ;

Vu que les communes peuvent, soit prendre en charge le surcoût, soit refacturer la totalité de ce surcoût aux agriculteurs, proportionnellement aux quantités déposées personnellement ou soit refacturer le surcoût aux agriculteurs en proposant une exonération partielle (montant à déterminer) ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 23 septembre 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 septembre 2021 ;

Après échanges de vue ;

DECIDE : à l'unanimité,

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur la collecte et le traitement des plastiques agricoles non dangereux.

Par plastiques agricoles non dangereux il faut entendre, les films plastiques étirables et les plastiques épais servant à l'emballage et à la couverture de ballots de foin, les cordes, ficelles, filets, les sacs en plastiques d'engrais, de semences, etc.

#### Article 2

La redevance est due par les agriculteurs ayant recours à Intradel pour la collecte et le traitement de leurs plastiques agricoles non dangereux et dont le surcoût est facturé à l'Administration.

#### Article 3

La redevance visée à l'article 1<sup>er</sup> est établie sur base d'un décompte des frais réels déterminé sur base des montants facturés par Intradel.

#### Article 4

La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

Le coût sera réclamé sur invitation du Directeur financier ou de son délégué.

#### Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis en charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

#### Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

Pour extrait conforme,  
Par le Collège,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

RENARD A.

TARABELLA M.